

Le contrat de séparation des biens avec participation aux acquêts

Pierre VAN DEN EYNDE
Notaire honoraire
Professeur invité à l'UCLouvain

Thomas VAN HALTEREN
Collaborateur notarial
Assistant à l'ULB

Modèles
commentés

DROIT
PATRIMONIAL

Webinaire du 22 octobre 2021



Introduction

- Objectif :

Proposer un modèle nonobstant les règles (supplétives) à présent reprises dans l'(ancien) Code civil.

Pour se départir de ces règles en fonction de la volonté des époux, leur situation personnelle, etc.

Mais aussi pour pallier les conséquences parfois inattendues des règles légales supplétives



Rappels

- Siège de la matière :

Loi du 22 juillet 2018, *M.B.*, 27 juillet 2018, p. 59435, en vigueur le 1^{er} septembre 2018

Art. 1469 et 1469/1 à 1469/13 anc. C. civ.

< Convention franco-allemande du 4 février 2010 instituant un régime matrimonial optionnel de participation aux acquêts

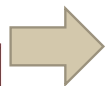


Rappels

- La clause légale de participation aux acquêts est supplétive:

Art. 1469, § 2, anc. C. civ. : « Le patrimoine originaire, le patrimoine final, la créance de participation et le paiement de celle-ci sont définis conformément à ces articles (1469/1 à 1469/13 anc. C. civ.).

Les époux peuvent dans leur convention matrimoniale déroger au prescrit de l'alinéa 1^{er} et convenir eux-mêmes de la masse de participation, de la clé de participation, du moment de participation et des modalités de participation ».



Il est en effet utile d'y déroger sur certains points !



Rappels

- Régime de base : la séparation des biens

Chaque époux administre et dispose librement de son patrimoine durant le mariage (même des acquêts constitués pendant le mariage) sous réserve des règles du régime primaire et de certaines dispositions « anti-abus »

(ex: donation/dissipation frauduleuse)

- Notion d'« acquêts » en régime de participation

= « la différence entre le patrimoine final d'un époux et son patrimoine originaire » (art. 1469/1, al. 1^{er} anc. C. civ.)

≠ « les économies faites sur les revenus respectifs des époux » (art. 1429*bis* § 1^{er} anc. C. civ.)

➔ les acquêts varient donc en fonction de ce qui compose le PF et le PO

Plan

- 1) Mention légale et préambule – Devoir d'information du notaire
- 2) Régime de base : séparation de biens – principes généraux
- 3) Participation aux acquêts
 - Composition et évaluation du PO
 - Composition et évaluation du PF
 - Créance de participation



Mention légale et préambule

Devoir d'information du notaire

- Art. 1469 § 3 anc. C. civ. : le notaire doit attirer l'attention des époux sur les conséquences juridiques de l'adoption ou non d'une clause de participation (*quod est in casu*) : OK
- Art. 1474/1 § 2 anc. C. civ. : le notaire doit attirer l'attention des époux sur les conséquences juridiques de leur choix d'insérer ou non une clause de correction judiciaire en équité
 - Or une créance de participation aux acquêts sera toujours plus avantageuse que la correction judiciaire en équité prévue par la loi : cf. ex. chiffré dans commentaire du modèle (pp. 45-48).

Régime de base : séparation de biens – Principes généraux

- Art. 1^{er} à 9 du modèle sont issus de celui de Ph. De Page et I. De Stefani paru dans la même collection
- Néanmoins adaptés au regard de la participation aux acquêts (art. 4 à 6 du modèle)
- Etre en effet attentif aux points suivants :
 - propriété des biens - indemnisations
 - autres créances entre époux
 - résidence conjugale
 - mandat entre époux
 - subrogation réelle
 - indivision entre époux (nouveau droit des biens : Liv. 3 nouv. C. civ.)

Régime de base : séparation de biens – Principes généraux

- **Propriété des biens – indemnisations (art. 4)**

Attention aux clauses qualificatives de propriété et d'indemnisation entre époux : incidence ou non sur le calcul de la créance de participation !

- Cas du contrat d'assurance-vie : si paiement des primes à l'aide d'acquêts mais attribution du bénéfice d'assurance à l'un ou l'autre époux seul : choisir entre sa prise en compte ou non dans le calcul de la créance de participation:

« 4.1 – (...)

b) Les droits résultant d'un contrat d'assurance vie ou d'une assurance de groupe appartiennent à celui des époux qui a souscrit le contrat ou qui y a adhéré. La prestation bénéficiaire appartient à l'époux désigné, sauf révocation expresse ou testamentaire par le souscripteur.

(soit) Sa valeur de rachat ou son bénéfice fait partie du patrimoine final de l'époux bénéficiaire au prorata du nombre de primes qui ont été acquittées durant le mariage au moyen de revenus, le solde fera partie de son patrimoine originaire et de son patrimoine final.

(soit) Sa valeur de rachat ou son bénéfice ne sera pas pris en compte pour déterminer la créance de participation. »

Régime de base : séparation de biens – Principes généraux

- **Propriété des biens – indemnisations (art. 4)**

- Cas de l'activité professionnelle exercée ensemble par les époux :

- pas de distinction selon qu'en société ou personne physique
- distinction entre :
 - « conjoint aidant » : si indemnisation, pas prise en compte dans le calcul de la créance de participation MAIS due/payée en sus de la créance de participation ! (sinon calcul faussé : cf. p. 52 du commentaire)

« 4. La valeur du fonds professionnel en ce compris la clientèle et cette créance ne seront pas prises en considération pour le calcul de la créance de participation. Elle sera due par le conjoint propriétaire lorsque la créance de participation sera établie. »

Régime de base : séparation de biens – Principes généraux

- **Propriété des biens – indemnisations (art. 4)**

- « co-exploitation » de l'activité professionnelle :

- En cas de divorce : distinction entre attribution entre époux et indemnisation, laquelle n'entre pas dans le calcul de la créance de participation mais est due/payée en plus (pour éviter à nouveau de fausser le calcul: *cf. supra*) :

« La valeur de ce fonds professionnel, en ce compris sa clientèle n'interviendra pas dans le décompte pour établir la créance de participation. Toutefois, la moitié de cette valeur sera due par le propriétaire de ce fonds professionnel. Cette créance sera payée lorsque la créance de participation sera établie ».

Régime de base : séparation de biens – Principes généraux

- **Propriété des biens – indemnisations (art. 4)**

- « co-exploitation » de l'activité professionnelle :

- En cas de décès :

- Soit attribution au conjoint survivant à charge de payer une indemnité à la succession du prédécédé :

- « la valeur de ce fonds professionnel, en ce compris sa clientèle, n'interviendra pas dans le décompte pour établir la créance de participation. Toutefois, la moitié de cette valeur sera due par le conjoint survivant aux ayants droit du conjoint prédécédé. Cette créance sera payée lorsque la créance de participation sera établie. (...) ».*

- Soit attribution au conjoint survivant sans indemnité, à titre d'avantage matrimonial:

- « sans qu'il ne soit redevable d'une indemnité à titre d'avantage matrimonial. La valeur de ce fonds professionnel en ce compris la clientèle n'interviendra pas dans le décompte pour établir la créance de participation et ne sera, en conséquence, pas repris à concurrence d'une moitié dans le patrimoine final du conjoint survivant et à concurrence de l'autre moitié dans le patrimoine final du conjoint prédécédé. »*

Régime de base : séparation de biens – Principes généraux

- **Propriété des biens – indemnisations (art. 4)**

- « co-exploitation » de l'activité professionnelle :

- En cas de décès :

Deux variantes concernant cette fois l'immeuble où s'exerce l'activité professionnelle :

Variante 1

« Si les époux étaient propriétaires indivis de l'immeuble où ils exercent ensemble l'activité professionnelle, le conjoint survivant pourra acquérir la part indivise de l'époux prédécédé sur base d'une valeur fixée soit de commun accord entre les parties, soit à dire d'expert(s) désigné(s) par les parties ou à défaut d'accord par le tribunal de la famille.

(soit) La valeur de la part indivise de l'époux prédécédé sera payée à ses ayants droit.

(soit) A titre d'avantage matrimonial, cette valeur qui constitue un acquêt ne sera pas due par le conjoint survivant. En conséquence, elle ne sera pas reprise dans le patrimoine final de chaque époux à concurrence d'une moitié pour le calcul de la créance de participation.

(soit) Si les époux étaient propriétaires indivis de l'immeuble où ils exercent ensemble l'activité professionnelle, à titre d'institution contractuelle, les époux se font mutuellement donation entre vifs et pour cause de mort de cet immeuble (OPTION : et de la moitié de sa valeur, ce qu'ils déclarent accepter). »

Variante 2

« Si l'époux prédécédé était seul propriétaire de l'immeuble où s'exerçait cette activité professionnelle, à titre d'institution contractuelle, cet époux fait donation entre vifs et pour cause de mort de cet immeuble (OPTION : et de sa valeur au jour de la dissolution du régime matrimonial, son conjoint déclare accepter). »



Régime de base : séparation de biens – Principes généraux

- **Autres créances entre époux (art. 5)**

Il faut qu'un époux utilise des biens dépendant de son patrimoine originaire au bénéfice du patrimoine originaire de son conjoint (pas s'il utilise des acquêts au bénéfice d'acquêts de son conjoint)

Dans ce cas, la créance ne sera pas prise en considération pour le calcul de la participation aux acquêts.

SAUF si le paiement (remboursement) intervient en cours de régime (avant calcul de la créance de participation):

« l'époux qui se prétend créancier de l'autre prouve sa créance par toutes voies de droit ; elle doit résulter de biens provenant du patrimoine originaire de l'époux créancier. En principe, lors du remboursement par l'époux débiteur exclusivement au moyen de biens dépendant de son patrimoine originaire, cette créance ne sera pas prise en considération pour le calcul de la créance de participation. Elle sera due par le conjoint débiteur dans le mois de l'établissement de la créance de participation, sauf si ce paiement intervient avant de fixer la créance de participation, dans ce cas, il figurera dans le patrimoine originaire et le patrimoine final de l'époux créancier si le montant existe encore lors de la dissolution du régime matrimonial. »

Régime de base : séparation de biens – Principes généraux

- **Autres créances entre époux (art. 5)**

Sinon, c'est une créance « classique » entre époux séparés de biens qui n'entrera pas dans le calcul de la créance de participation aux acquêts mais qui devra néanmoins être remboursée par l'époux débiteur à son conjoint, en même temps que le paiement de la créance de participation (soit en plus, soit en déduction/compensation).

A l'inverse, si transfert de richesse provient d'acquêts utilisés au bénéfice d'un bien du patrimoine originaire d'un des conjoints, celui-ci verra son patrimoine final majoré de cette créance, tandis que son patrimoine originaire sera diminué de cette créance :

« Si un conjoint a prêté à son époux des fonds dépendant de son patrimoine originaire qu'il affecte à des biens qui ne dépendent pas de son patrimoine originaire, lors de la liquidation, cette dette, le cas échéant majorée, sera déduite du patrimoine final du conjoint débiteur et ajoutée au patrimoine originaire et au patrimoine final du conjoint créancier. »

Régime de base : séparation de biens – Principes généraux

- **Résidence conjugale (art. 6)**

Cas spécifique de la créance entre époux provenant d'investissements dans la résidence conjugale dans des proportions autres que les quotes-parts qu'ils détiennent dans cette résidence.

Il faut que les fonds utilisés par les époux proviennent de leurs patrimoines originaires respectifs (et non d'acquêts), sinon cela ne donne tout simplement pas lieu à créance :

« 6.2. Par contre, si les sommes investies (pour l'achat, les transformations ou améliorations) proviennent de capitaux personnels dépendant du patrimoine originaire résultant, notamment, de la réalisation, pour la circonstance, d'avoirs personnels (valeurs mobilières, meubles ou immeubles corporels ou incorporels), l'époux dont les capitaux ont été investis dispose, de plein droit, d'une créance de restitution. Cette créance porte aussi sur les capitaux personnels excédentaires provenant de son patrimoine originaire que l'époux créancier a investis, par rapport à sa quote-part de propriété dans le bien. »

S'il y a créance, les mêmes modalités de paiement que celles prévues à l'art. 5 s'appliquent (cf. *supra*).

Régime de base : séparation de biens – Principes généraux

- **Mandat entre époux (art. 7)**

Hypothèse de la reddition de comptes entre époux mandant/mandataire, mais uniquement si concerne des biens ou créances du patrimoine originaire (pas s'il concerne des acquêts):

« Les décomptes seront établis avant le calcul de la créance de participation exclusivement pour les cinq dernières années précédant la fin du mandat. Si un solde est dû par le mandant celui-ci sera déduit du patrimoine final du mandataire et ajouter soit au patrimoine originaire du mandant si le mandat concerne des capitaux qui y sont repris soit dans les autres cas à son patrimoine final, et inversement si le solde est dû par le mandataire. »

Régime de base : séparation de biens – Principes généraux

- **Subrogation réelle (art. 8)**

L'art. 1469/3 § 2 anc. C. civ. prévoit que les biens originaires cédés ou remplacés sont repris au patrimoine originaire à leur valeur au jour de la cession ou du remplacement, avec indexation de cette valeur mais PAS de subrogation réelle.

Le modèle propose une clause générale de subrogation réelle qui semble plus juste qu'une valeur de cession ou de remplacement indexée.

Un bien originaire subrogé en cours de régime par un autre bien en remplacement sera ainsi évalué à la date de la dissolution du régime (et non à la date de la cession ou du remplacement, indexé).

Référence à l'art. 3.10 du Code civil (Livre III, « Les Biens »).

Subrogation totale ou partielle (par ex. si remplacement d'un bien originaire + utilisation d'acquêts pour acquérir un nouveau bien).

Régime de base : séparation de biens – Principes généraux

- **Subrogation réelle (art. 8)**

« Le principe de la subrogation réelle s'applique eu égard à toutes les clauses du présent acte.

Le terme « subrogation réelle » signifie, pour l'application du présent contrat la subrogation réelle, le placement et le remploi, la substitution et la subrogation de patrimoine au sens le plus large du mot. En font partie à la fois la subrogation réelle interne (dans une universalité de fait ou juridique de biens) et la subrogation réelle externe (remplacement d'un bien irremplaçable par un autre bien irremplaçable ou non, ayant une seule et même fonction ou destination dans le patrimoine ou non) ; à la fois la subrogation réelle directe (la subrogation réelle au sens strict du terme, comme par exemple l'échange) et la subrogation réelle indirecte (aliénation d'un bien et remploi du produit de celle-ci dans l'acquisition d'un autre bien) .

La subrogation réelle jouera vis-à-vis de tous les biens ou créances auxquels le présent contrat se rapporte.

Il est question de subrogation chaque fois que pour l'acquisition ou l'obtention (au sens le plus large du terme) de nouveaux biens mobiliers ou immobiliers d'un patrimoine (un patrimoine propre ou une indivision qui est créée entre les époux), de quelque manière que ce soit, des biens ou des fonds de ce patrimoine sont utilisés, pour plus de la moitié de cette valeur d'acquisition ou d'obtention.

Le patrimoine qui a financé une partie de la valeur d'acquisition ou d'obtention, mais qui ne peut prétendre à une subrogation réelle, a droit à une compensation qui constitue une créance qui sera payée conformément à l'article 5 du présent contrat de mariage. »

Régime de base : séparation de biens – Principes généraux

- **Indivision entre époux – nouveau droit des biens (art. 9)**

Dérogation à l'art. 1468 anc. C. civ. (entre époux)

A l'égard des tiers, sauf art. 215 anc. C. civ., il faut appliquer l'art. 3,77 C. civ. (opposable si pacte d'indivision transcrit)

« Les indivisions entre époux sont réputées avoir une destination liée à la famille, de sorte que la fin de celles-ci ne peut être forcée pendant le mariage, et n'est possible que moyennant l'accord des deux époux.

Les époux demeurent toutefois libres de convenir des dispositions dérogatoires concernant les indivisions que celles-ci soient fortuites ou volontaires, à condition de les fixer par écrit. Ils peuvent également convenir que la sortie d'indivision entre eux exclusivement est également possible pendant le mariage à l'initiative de l'un d'eux, moyennant un délai de préavis de six mois notifié à l'autre époux par pli recommandé ou contre accusé de réception. Pareille disposition demeure cependant impossible pour le logement familial et/ou les meubles meublants qui le garnissent.*

A l'égard des tiers et sans préjudice de l'impossibilité de demander la sortie d'indivision relativement au logement familial et les meubles meublants qui le garnissent, les indivisions entre époux qu'elles soient fortuites ou volontaires ne leur sont pas opposables. Toutefois, seront opposables aux tiers les contrats par lesquels les copropriétaires suspendent le partage pour une durée maximale de cinq ans, si ce contrat est transcrit dans les registres du bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale. Si la copropriété est volontaire pour une durée indéterminée, un créancier peut demander en justice qu'il soit mis fin à la copropriété moyennant un délai raisonnable qui ne peut excéder cinq ans. »

Participation aux acquêts

• Composition et évaluation du patrimoine originaire (art. 10)

« a) Composition

Le patrimoine originaire d'un époux comprend :

1° Tous les biens et droits de chaque époux à la date du mariage.

2° Tous les biens et droits acquis durant le mariage par donation et succession.

3° Tous les biens et droits visés à l'article 1401 du Code civil.

4° Les dettes visées aux articles 1406 et 1407 du Code civil même lorsqu'elles excèdent le montant de l'actif.

Le patrimoine originaire comprend également tous les biens meubles et immeubles subrogés aux biens repris ci-dessus aux points 1° à 3° inclus par application de l'article 8 du présent contrat de mariage.

**Seront inclus dans le patrimoine originaire (variante pour que l'opération soit neutre et n'augmente pas artificiellement le patrimoine originaire en cours de régime: *seront exclus tant du patrimoine final que du patrimoine originaire), les revenus produits par les biens meubles et immeubles du patrimoine originaire, à condition que ces revenus demeurent individualisés de manière à pouvoir être isolés du reste du patrimoine de l'époux concerné.*

**Feront également partie du patrimoine originaire de l'époux concerné, les parts de la société professionnelle ou le fonds de commerce dans lequel cet époux exerce directement ou indirectement sa profession. *Les revenus de ces biens font partie du patrimoine originaire ainsi que tout le passif tant en capital qu'en intérêts les concernant.*

Par contre, le patrimoine originaire ne comprend pas :

**- les fruits des biens qui composent le patrimoine originaire ;*

- les biens faisant partie du patrimoine originaire qui ont été donnés par les époux à des parents en ligne directe au cours du régime matrimonial.

Toutefois, la plus-value résultant d'améliorations réalisées à ces biens durant le régime matrimonial seront prises en compte dans les cas suivants :

- si ces améliorations ont été financées par des fonds qui n'appartiennent pas au patrimoine originaire ;

- si l'autre époux n'a pas consenti à cette donation ;

- si la donation remonte à moins de dix ans avant la dissolution du régime matrimonial. »



Participation aux acquêts

- Composition et évaluation du patrimoine originaire (art. 10)

Le modèle diffère sur certains points du prescrit de l'art. 1469/2 anc. C. civ.

Par exemple, possibilité d'inclure :

- les **revenus des biens originaires** dans le patrimoine originaire (et non dans le patrimoine final) MAIS à condition qu'ils puissent demeurer individualisés
- les **parts de société professionnelle ou le fonds professionnel** d'un époux dans son patrimoine originaire (et non dans le patrimoine final) même si constitué pendant le mariage

Attention à la situation de l'époux « rentier » / « en société » / « prolétaire » : risque de déséquilibre !



Participation aux acquêts

- **Composition et évaluation du patrimoine originaire (art. 10)**

Prise en compte des plus-values acquises par un bien originaire donné en ligne directe, si :

- la plus-value est volontaire et provient de l'investissement d'acquêts, et
- l'autre époux n'a pas consenti à la donation, et
- la donation remonte à moins de 10 ans.

Cette plus-value sera alors reprise dans le patrimoine final mais pas dans le patrimoine originaire (car acquêts).



Participation aux acquêts

- Composition et évaluation du patrimoine originaire (art. 10)

Le modèle propose une clause dérogatoire au régime légal, évaluant tous les biens du patrimoine originaire, meubles ou immeubles, en ce compris les droits viagers, **à leur valeur au jour de la dissolution.**

Cela permet d'éviter les distorsions de valeur induites par les règles légales supplétives qui différencient meubles et immeubles (valeur initiale indexée / valeur à la dissolution du régime), voire quant aux droits viagers.

Toutes les plus-values fortuites sont ainsi acquises au patrimoine originaire tandis que les plus-values volontaires issues des acquêts sont acquises au patrimoine final.

Participation aux acquêts

- **Composition et évaluation du patrimoine originaire (art. 10)**

« Lors de la dissolution du régime matrimonial, les biens, droits en ce compris ceux visés à l'article 1401 § 1, 1° et § 2 ainsi que ceux qui y sont subrogés et les dettes dépendant du patrimoine originaire sont évalués à la date de cette dissolution. »

ou

« Par dérogation à l'article 1469/3 de l'ancien Code civil, l'ensemble des biens meubles et immeubles du patrimoine originaire seront évalués, au patrimoine originaire, dans leur état au jour du mariage ou de leur acquisition, et d'après leur valeur à la dissolution du régime ; dès lors, les modifications volontaires de leur état entreprises au cours du mariage ne sont pas prises en compte dans l'évaluation du patrimoine originaire mais bien dans celle du patrimoine final. »

Participation aux acquêts

- **Composition et évaluation du patrimoine originaire (art. 10)**

« Les plus-values fortuites des biens immobiliers visés à l'article 1469/2 §§1 et 2 de l'ancien Code civil ou celles résultant de travaux effectués au moyen de fonds dépendant du patrimoine originaire de l'époux propriétaire feront partie de son patrimoine originaire. Par contre, celles résultant de travaux effectués par l'un des époux au moyen de fonds qui ne dépendent pas du patrimoine originaire seront uniquement comptabilisés dans le patrimoine final de l'époux propriétaire. »

Permet de comptabiliser dans le patrimoine originaire (et pas seulement au patrimoine final) les plus-values dues seulement à la hausse du marché immobilier ou provenant d'un investissement d'autres biens originaires (héritage/donation), pour qu'elles ne soient pas considérées comme des augmentations de valeurs / acquêts

Participation aux acquêts

- Composition et évaluation du patrimoine final (art. 11)

« a) Composition

Le patrimoine final comprend :

1° tous les biens en ce compris les fruits dépendants des biens formant le patrimoine originaire appartenant à chaque époux à la date de la dissolution du régime, sous déduction des dettes.

2° la valeur des biens donnés, sauf :

- si la donation n'est pas excessive eu égard au train de vie des époux ;

- ou si la donation concerne un bien qui fait partie du patrimoine originaire et est consenti à un parent en ligne directe. Toutefois, dans ce cas, les améliorations réalisées sur le bien donné seront ajoutées au patrimoine final, si elles ont été réalisées au moyen de deniers qui ne dépendent pas du patrimoine originaire.

3° la valeur des biens cédés dans le but de léser l'autre époux.

4° la valeur des biens qu'un époux a dissipés.

Toutefois, la valeur des biens donnés, aliénés frauduleusement ou dissipés ne s'ajoutera pas au patrimoine final :

- si cette opération est intervenue plus de dix ans avant la dissolution du régime matrimonial.

- si l'autre époux a consenti à l'opération. »

Participation aux acquêts

- **Composition et évaluation du patrimoine final (art. 11)**

« **b) Evaluation**

Le patrimoine final est évalué à la date de la dissolution du régime matrimonial.

Lors de la dissolution du régime matrimonial, il convient d'ajouter au patrimoine final la valeur des biens lors de leurs cessions, indexée comme stipulé ci-après, qu'un époux :

1 - a donnés sauf :

- . si la donation n'est pas excessive eu égard au train de vie des époux,*
- . ou si la donation porte sur un bien dépendant du patrimoine originaire donné à des parents en ligne directe.*

2 - a cédés dans le but de léser l'autre époux ;

3 - a dissipés.

Dans ces trois cas, la valeur des biens sera indexée sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois qui précède la cession.

Toutefois, la valeur de ces biens ne s'ajoutera pas au patrimoine final si l'autre conjoint a consenti à ces actes ou si ceux-ci sont intervenus plus de dix ans avant la dissolution du régime matrimonial.

Les plus-values résultant de travaux à des biens dépendant du patrimoine originaire donnés à des parents en ligne directe et financés par des acquêts ou tous montants utilisés en faveur du patrimoine originaire d'un époux par ses revenus seront ajoutés à son patrimoine final. Ce montant sera indexé. Toutefois et sans préjudice de l'application de l'article 4, 4.1 du présent contrat de mariage, les primes payées suite à la souscription d'un contrat d'assurance sur la vie individuelle durant le mariage au profit de son conjoint ne seront pas ajoutés au patrimoine final du preneur d'assurance lors de la dissolution du régime matrimonial. »



Participation aux acquêts

- **Créance de participation (art. 12)**

*« Les acquêts nets de chaque conjoint se calculent respectivement pour chacun en déduisant la valeur nette de leur patrimoine originaire de leur patrimoine final. La créance de participation est égale à la moitié de la différence entre les acquêts nets de chaque conjoint, sans aucune participation aux dettes. A la dissolution du régime matrimonial, la créance de participation est transmissible pour cause de mort et cessible entre vifs. Cette créance est payable dans les *six mois qui suivent la dissolution du régime matrimonial. En cas de dissolution par divorce ou autres décisions judiciaires, cette créance sera payable lors de la liquidation-partage du régime matrimonial.*

*La créance produit intérêt au taux légal à partir du premier jour du *septième mois qui suivra la dissolution du régime matrimonial.*

A la créance de participation, on ajoutera pour les soumettre au même règlement, les sommes dont l'époux peut être créancier de son conjoint à tout titre et l'on déduira celles dont il pourrait être débiteur envers lui.

Si les parties ne s'accordent pas pour procéder à la liquidation par convention amiable, chacune d'elle peut demander au tribunal qu'il y soit procédé en justice. Les règles prescrites en matière de partage judiciaire seront d'application. »

Participation aux acquêts

- **Créance de participation (art. 12)**

Le modèle ne se départit pas du prescrit légal tant pour la manière de comptabiliser les acquêts que sur la manière de les partager par moitié entre époux.

Une clé de répartition différente (ex : 1/3 – 2/3) est déconseillée :

- Calcul sur base des revenus,
- Calcul sur base du travail ménager,
- Incidence de la modification des revenus durant le mariage,
- Economie des revenus = souvent le résultat d'un travail conjoint des époux qui déterminent leur train de vie.

Participation aux acquêts

- **Créance de participation (art. 12)**

« La créance de participation est égale à la moitié de la différence entre les acquêts nets de chaque conjoint, sans aucune participation aux dettes. »

Pour pallier le problème des acquêts négatifs d'une manière plus radicale, c'est-à-dire que l'époux bénéficiaire ne participe ni ne contribue aux dettes de son conjoint déficitaire, et ce dernier ne participe pas non plus aux acquêts de son conjoint bénéficiaire : plus rassurant quant aux dettes d'un conjoint, incite à une bonne gestion par chaque époux et à ne pas laisser périliter (volontairement) son patrimoine



Participation aux acquêts

- **Créance de participation (art. 12)**

Exigibilité de la créance de participation :

Le modèle ne s'écarte pas du prescrit légal :

- créance indisponible et insaisissable durant le mariage (indéterminée, ni déterminable, ni même née et actuelle, ni liquide ni exigible = récompense)
- MAIS àpd dissolution du régime : le modèle prévoit (à la différence de la loi) une exigibilité endéans un délai, au-delà duquel la créance est productive d'intérêts
- à défaut d'accord pour calcul ou liquidation : procédure de L.-P. jud.

Participation aux acquêts

- **Créance de participation (art. 12)**

Sort des créances entre époux :

Voir ci-avant les créances autres que celles issues du mécanisme de participation aux acquêts (par ex: entre patrimoines originaires de chaque époux, indemnisation du « conjoint aidant », etc.).

Elles doivent en effet être concrètement payées et donc s'ajouter ou venir compenser une créance finale de participation.

But : soumettre toutes les créances au même règlement final dans le cadre de la liquidation-partage par une compensation générale des créances



Participation aux acquêts

- **Créance de participation (art. 12)**

Dérogation : partage inégal des acquêts en cas de décès

Possibilité de prévoir ici un **avantage matrimonial** :

« **Variante**

En cas de dissolution du mariage par le décès et d'absence de séparation de fait, à titre d'avantage matrimonial :

- *le conjoint survivant, s'il est débiteur de la créance de participation ne devra pas l'acquitter ;*
- *en outre, il conservera l'intégralité des acquêts de son conjoint à charge de supporter le passif qui grèverait le patrimoine final à l'exclusion des dettes liées au patrimoine originaire. »*

(éventuellement prévoir aussi une dation en paiement sinon les acquêts sont payés « en valeur » et non « en nature »)



Participation aux acquêts

- **Créance de participation (art. 12)**

Mode de paiement de la créance de participation :

Principe : **règlement en valeur**

MAIS **dation en paiement** volontaire ou sur décision du tribunal possible

Voire par **l'attribution (préférentielle) de biens qui seraient indivis** entre époux (il faut en effet aussi liquider-partager les réelles indivisions et non seulement calculer la créance de participation).



Participation aux acquêts

- **Créance de participation (art. 12)**

Date de dissolution du régime et liquidation anticipée :

Date de la dissolution du régime = date de l'introduction de la demande si divorce
= 1^{ère} demande (art. 1278 C. jud.)

« Si le mariage est dissous par divorce ou par une autre décision judiciaire, la créance de participation est déterminée en fonction de la composition (soit) et de la valeur du patrimoine des époux à la date de l'introduction de la demande (soit) à la date de l'introduction de la demande et de la valeur au jour où la décision judiciaire sera coulée en force de chose jugée. »

Permet de figer la composition du patrimoine à la date de la demande en divorce mais de tenir compte des augmentations ou diminutions de valeur purement fortuites jusqu'à ce que le divorce soit définitif

Participation aux acquêts

- Créance de participation (art. 12)

Date de dissolution du régime et liquidation anticipée :

En cas de dissipation frauduleuse, possibilité d'une **variante** de liquidation anticipée de la créance de participation :

« Chaque conjoint peut demander au tribunal la liquidation anticipée de sa créance. Cette demande ne sera recevable que si le conjoint qui serait débiteur, par la gestion de son patrimoine originaire et/ou final, a posé des actes, de nature à compromettre les droits de son conjoint lors du calcul de sa créance de participation, qui sont repris à l'article 1469/4 § 2 de l'ancien Code civil. »

Participation aux acquêts

- **Créance de participation (art. 12)**

Limitation de la créance de participation :

Pour plafonner la créance en cas d'« acquêts négatifs » :

« La créance de participation est limitée à la moitié du patrimoine net de l'époux débiteur fixé à la date retenue pour son évaluation. Cette limite de cinquante pour cent est majorée de la moitié des valeurs ajoutées au patrimoine final en cas de donation, cession dans le but de léser son conjoint ou dissipation de biens. »



Participation aux acquêts

- **Créance de participation (art. 12)**

Prescription de la créance de participation :

« La créance de participation se prescrit :

- soit par trois ans à compter de la date à laquelle l'époux a connaissance de la dissolution du régime matrimonial ;*
- soit au plus tard dix ans à compter de la dissolution du régime matrimonial »*

Au même titre qu'il y a lieu de prévoir un délai pour pouvoir exiger le paiement de la créance de participation, il y a lieu de prévoir une prescription du droit à demander cette créance si le créancier ne l'exige pas endéans un certain délai

Participation aux acquêts

- **Créance de participation (art. 12)**

Octroi de délai de paiement :

« Le tribunal peut accorder à l'époux débiteur des délais pour le paiement de la créance de participation, si le règlement immédiat de la créance de participation pénalise de manière inéquitable le débiteur.

Dans ce cas, la créance de participation porte intérêts à compter de la date prévue conventionnellement pour son paiement, soit le premier jour du mois qui suit le délai de six mois dont question ci-avant.

Si le contrat de mariage prévoit un délai, les intérêts seront dus à compter de la mise en demeure. A défaut de mise en demeure, à compter de la demande d'octroi des délais.

Cette demande suspendra les délais de prescription de trois ans et de dix ans.

Le créancier pourra demander au tribunal de la famille que le conjoint débiteur fournisse des sûretés. Le tribunal de la famille qui fait droit à la demande en déterminera en équité la nature et le montant. »

Ne s'écarte pas du prescrit légal mais combiné avec exigibilité de la créance et intérêts d'une part, et prescription du droit d'autre part.



Participation aux acquêts

- **Créance de participation (art. 12)**

Inventaire et recel :

- Utilité de l'inventaire sinon le PO est présumé nul (mais preuve contraire peut être rapportée)
- Notarié ou sous seing privé annexé au contrat de mariage, mais signé
- Utilité aussi de valoriser les biens inventoriés
- Utilité aussi d'un inventaire du PF lors de la liquidation du régime (c'est un droit de chaque époux de l'exiger)
- En cas de recel, la sanction doit être une indemnité due par le receleur à l'autre époux, à payer hors masse de participation, outre l'obligation de reprendre le bien dans les acquêts du receleur (particularité liée au caractère purement comptable de la masse de participation).

Conclusion

- Contrat de mariage à promouvoir car allie la protection de chaque époux contre les créanciers de l'autre (séparation des biens) MAIS avec la création d'une solidarité entre époux (créance de participation)
- Pas plus compliqué, ni à expliquer, ni à liquider, qu'un régime de communauté
- Offre plus de souplesse que la communauté

Merci pour votre attention !

